



**Conseil d'administration
Séance du 27 novembre 2015**

**Délibération modificative n°35-2015
Prise en charge des frais de déplacement du personnel**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Par délibération n° 08-2015 du 6 février 2015, le Conseil d'administration avait décidé de reconduire la prise en charge des frais de déplacement du personnel mise en place en 2012.

- De fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) pour la métropole, au taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Concernant les missions à l'étranger, de décider, en dérogation aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge, au réel, la totalité des frais engagés par l'agent. Cette délibération dérogatoire sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- Concernant les stages de formation, de décider, en dérogation également aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge la totalité des frais réels engagés par l'agent, pour son hébergement et son repas. Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- D'autoriser la prise en charge des frais de transport lors de présentation d'un agent à un concours.
- Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, d'autoriser l'indemnisation sur la base du tarif de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques.
Les agents concernés doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. Ils sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement. Ils n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule et n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.
- En dehors du remboursement forfaitaire, de laisser le soin au Directeur de fixer par décision les plafonds relatifs aux prises en charge évoquées ci-dessus.

Afin de clarifier les modalités de remboursement des frais de repas et ce pendant une période de deux ans, il est nécessaire d'apporter à la délibération des précisions comme suit :

- Le remboursement des frais de repas se fait au vu des pièces justificatives aux frais réels (et non plus au taux maximal) dans la limite des plafonds définis dans l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006,
- Les frais de repas du soir seront pris en compte pour tout déplacement se terminant après 21 heures (heure d'arrivée à la résidence administrative),
- Sauf autorisation expresse, les avances sur frais sont réservées aux déplacements supérieurs à 5 jours et/ou exposant l'agent ou l'intervenant extérieur à des avances de frais supérieurs à 300 euros.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'apporter des précisions concernant les modalités de remboursement des frais de repas stipulées ci-dessus ;

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 15

Votants : 21 - *Vote à l'unanimité des voix*

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

PREFECTURE DU CALVADOS

04 DEC. 2015

COURRIER

